

## Conseil Municipal - Affectation «d'attachés de groupe» auprès des différents groupes d'élus

**M. LE MAIRE, Rapporteur :** En application des modalités de l'article 27 de la loi 95.65 du 19 janvier 1995 concernant le financement de la vie politique et portant modification de l'article 32 bis de la loi 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, le Conseil Municipal est invité à décider l'affectation «d'attachés de groupe» auprès des groupes d'élus (un groupe comportant 3 élus au moins) afin de leur apporter une assistance administrative et technique dans leur mission.

Les dépenses afférentes à ces personnels (rémunérations et charges patronales) sont plafonnées à 25 % des indemnités versées aux élus de l'assemblée.

Dans ce cadre, il est proposé de procéder à la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1995 :

- . d'un poste pour le PS,
- . d'un demi-poste pour l'AREV,
- . d'un demi-poste pour Convergences,
- . d'un demi-poste pour Radical,
- . d'un demi-poste pour l'UDF,
- . d'un demi-poste pour le RPR.

Ces dépenses devant être identifiées au budget dans un chapitre spécial, elles figureraient au chapitre 946 «fonctionnement des groupes d'élus» articles 611, 6183, 6188 et 61890.20400, une somme de 140 000 F y étant inscrite pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1995 par un transfert à partir de l'imputation 931.1.610.20400.

Le recrutement des agents concernés interviendrait dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sous la forme de contrats à durée déterminée de 3 ans (un an renouvelable deux fois par tacite reconduction), ces contrats pouvant eux-mêmes être renouvelés par reconduction expresse dans la limite de la durée du mandat, soit le 31 mars 2001.

Ils percevraient la rémunération, à savoir le traitement indiciaire plus le cas échéant le supplément familial de traitement et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, afférente au premier échelon de l'échelle indiciaire des attachés territoriaux, soit actuellement l'indice brut 379, sans possibilité d'avancement.

Ils bénéficieraient des dispositions du décret 88.145 du 15 février 1988 relatif à la protection sociale des agents non titulaires territoriaux, comme les autres agents contractuels de la Ville.

S'agissant d'agents territoriaux, ils seraient nommés par moi-même (article 40 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée) sur proposition des représentants de chacun des groupes concernés, et affectés à ces groupes. En outre, je conserverais tout pouvoir de décision concernant la gestion de ces personnels.

Ils seraient rattachés administrativement à mon Cabinet. Toutefois, ils ne pourront pas être considérés comme des collaborateurs de Cabinet au sens de l'article 110 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 visée ci-dessus dont le régime juridique différent relève du décret 87.1004 du 16 décembre 1987.

En aucun cas ces personnels ne devront intervenir dans le fonctionnement des services et assister aux commissions.

Pour toute demande concernant les services de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale, ils devront obligatoirement s'adresser à l'Adjoint et au chef de service intéressés.

L'Assemblée Communale est appelée à statuer sur ces propositions et en cas d'accord, à m'autoriser à signer les contrats à intervenir dans la limite de la durée du mandat.

**M. LE MAIRE :** Je vous rappelle que les attachés de groupes ne remplacent en aucun cas les élus que vous êtes et que dans les relations avec les services, avec les adjoints responsables, ce sont les élus que nous connaissons et non les attachés. Les attachés sont à votre disposition pour préparer dossiers, interventions, etc. et peuvent bien entendu se tenir au courant de tout mais ils n'assistent pas aux commissions, ils ne sont pas dans les services, c'est vous qui êtes chargés de ce travail.

C'était une réclamation de longue date puisque nous l'avons entendue pendant 6 ans. Nous avons déjà fait une expérience d'attachés de groupes qui n'avait pas donné totale satisfaction. Nous espérons donc que nos futurs attachés de groupes seront à la hauteur.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.